

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-028

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de la sécurité publique de la Nièvre /

58-2024-02-05-00004 - Arrêté de subdélégation DDPN au 1er janvier 2024 (2 pages)

Page 3

Direction départementale de la sécurité
publique de la Nièvre

58-2024-02-05-00004

Arrêté de subdélégation DDPN au 1er janvier
2024

{signataire}



*Direction générale de la police nationale
Direction départementale de la police nationale de la Nièvre*

DDPN N°

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à des agents
de la direction départementale de la police nationale de la Nièvre**

• • •

**Monsieur le directeur départemental de
la police nationale de la Nièvre**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Nièvre N° 58-2024-02-01-00004 du 1^{er} février 2024, portant délégation de signature à M. Olivier LE CARDINAL et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP n° 3142 du 1^{er} décembre 2023 portant nomination du commissaire divisionnaire Olivier LE CARDINAL en qualité de directeur départemental de la police nationale de la Nièvre et chef de la circonscription de police nationale de Nevers ;

VU l'arrêté n° 01599 du 13 avril 2021, portant détachement du commandant divisionnaire emploi fonctionnel Christian CREMADES à la circonscription de sécurité publique de Nevers en qualité de directeur départemental adjoint à la sécurité publique de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la police nationale de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à M. Christian CREMADES, commandant de police échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint de la police nationale de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la police nationale de la Nièvre et de M. Christian CREMADES, directeur départemental adjoint de la police nationale de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est conférée à M. Frédéric DAMIEN, commandant de police, chef du SDRT58.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique RAFFESTIN-POUBEAU (Mle 0935664) – Attachée – Cheffe SDSA 58,
- Mme Nathalie PREVOTAT (Mle 3767581) – SACN – Adjointe à la cheffe SDSA 58,
- Mme Lucie DELAPORTE (Mle 1036636) - AAP1 - Référente budget,

afin de saisir les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et/ou valider et contrôler les demandes d'achats dans CHORUS formulaires et constater le service fait dans l'application.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 5 :

Toutes délégations de signatures antérieures au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de la police nationale de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 05/02/2024

P/Le Préfet de la Nièvre
Le commissaire divisionnaire
directeur départemental de la police nationale
de la Nièvre

Olivier LE CARDINAL



Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.